

*LOI n° 95-609 du 3 août 1995 déterminant
l'état de siège particulier des Villes.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENUEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La Ville est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les agglomérations constituées par deux ou plusieurs communes peuvent être érigées en Villes par décret. Leur suppression intervient dans les mêmes formes.

Le territoire de la ville correspond à celui des communes qui la composent.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la ville et les communes qui la composent sont régies par la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, par la loi n° 80-1181 du 17 octobre 1980 portant régime électoral municipal ainsi que par les lois subséquentes.

Art. 3. — Les organes de la Ville sont le Conseil, la municipalité le maire de la Ville.

TITRE II

LE CONSEIL DE LA VILLE

CHAPITRE PREMIER

Formation et dissolution du Conseil

Art. 4. — Le Conseil de la Ville se compose de membres élus au nombre de : 50 pour les villes de moins de 500 000 habitants ; 55 pour les villes de 500 000 à 1 000 000 d'habitants ; 60 pour les villes de plus de 1 000 000 d'habitants.

Art. 5. — Les membres du Conseil de la Ville sont élus par des conseils municipaux des communes composant la ville, au *pro rata* du nombre d'habitants.

Outre les membres élus, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les maires des communes qui composent la ville sont de plein droit membres du Conseil de la Ville.

Un décret en Conseil des ministres fixe le nombre de conseillers par commune devant siéger au Conseil de la Ville.

Les conseillers municipaux élus en qualité de membres du Conseil de la Ville conservent leur mandat au conseil municipal.

Art. 6. — Le mandat du Conseil de la Ville prend fin en même temps que celui des conseils municipaux.

Art. 7. — Le Conseil de la Ville peut être dissous par décret en Conseil des ministres.

Il peut être suspendu dans les mêmes formes en cas de dissension grave en son sein.

Art. 8. — En cas de dissolution, de démission ou de suspension du Conseil de la Ville, en attendant la mise en place d'un nouveau Conseil, une Délégation spéciale est nommée par l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou la démission ou la suspension.

— Dans les deux premiers cas, c'est-à-dire de dissolution du Conseil de la Ville ou de démission de tous ses membres, il est procédé à leur remplacement dans un délai maximum de deux mois, conformément à l'article 5 ci-dessus ;

— La Délégation spéciale est composée de dix membres au moins à vingt membres au plus.

CHAPITRE II

Attributions et Fonctionnement du Conseil de la Ville

Art. 9. — Le Conseil de la Ville règle, par ses délibérations, les affaires de la Ville.

Les affaires de la Ville sont dites d'intérêt urbain, lorsqu'elles débordent le cadre d'une commune au moins.

Sont considérés comme d'intérêt urbain :

1° La dénomination des rues, places et édifices publics d'intérêt urbain ;

2° La délivrance des autorisations, l'approbation des tarifs, la création des redevances relatives à l'exploitation des transports publics ne dépassant pas les limites de la Ville, à l'exception des autres transports ayant un caractère intercommunal ;

3° La délivrance des autorisations relatives à l'exploitation des services de taxis ;

4° Les actes de disposition du domaine de la Ville ;

5° Les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Toutefois, les décisions du Conseil de la Ville ne sont prises qu'après avis obligatoire du ou des conseils municipaux intéressés dans les cas ci-après :

1° Les opérations et les actions de développement d'intérêt urbain ;

2° L'urbanisme de la Ville et la délivrance des autorisations de construire dans les limites de la ville ;

3° La construction, l'aménagement et l'entretien des voiries et réseaux divers d'intérêt urbain ;

4° Le classement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, l'aménagement, la désaffectation, l'établissement ou la modification d'alignement des voies de communication et réseaux divers d'intérêt urbain ;

5° L'établissement, l'entretien et la consommation de l'éclairage public des voies urbaines, communales et des routes d'intérêt national dans les limites de la Ville ;

6° La sûreté et la commodité des passages dans les rues, quais, places, et voies publiques d'intérêt urbain et d'intérêt national, y compris l'accès à ces voies communales.

Toutefois, le ramassage des ordures ménagères à l'intérieur d'une commune relève de la compétence de celle-ci ;

7° L'autorisation de stationnement sur les voies publiques urbaines et nationales ;

8° La création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des parcs publics urbains, des complexes sportifs et des aires de jeux appartenant à la Ville ;

9° La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics de la Ville ;

10° La création, l'organisation, la gestion et la Police des cimetières.

Art. 10. — Outre les ampliations à transmettre à l'autorité de tutelle en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'organisation municipale, les procès-verbaux des réunions du Conseil de la Ville, ainsi que les décisions, délibérations, règlements et autres actes pris par ledit Conseil, sont adressés en copie aux maires des communes qui composent la Ville pour être communiqués aux conseils municipaux à leur plus prochaine réunion.

Art. 11. — Le Conseil de la Ville siège à l'Hôtel de Ville. Toutefois, l'autorité de tutelle peut autoriser ses réunions dans d'autres locaux situés dans les limites du périmètre de la Ville.

TITRE III
LA MUNICIPALITE DE LA VILLE
CHAPITRE PREMIER

Election

Art. 12. — Le maire de la Ville et les adjoints sont élus par le Conseil de la Ville à sa première réunion, dans les mêmes conditions que celles qui sont déterminées par la loi relative à l'organisation municipale.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat au poste de maire de la Ville s'il n'est maire d'une commune composant la Ville.

Art. 14. — Le mandat du maire de la Ville et de ses adjoints ont la même durée que celui du Conseil de la Ville.

CHAPITRE II
Attributions de la municipalité

Art. 15. — Les attributions de la municipalité de la Ville sont les des municipalités des communes telles qu'elles sont déterminées par la loi relative à l'organisation municipale.

CHAPITRE III
Attributions du maire de la Ville

Art. 16. — Le maire de la Ville est à la fois autorité urbaine et représentant du pouvoir exécutif dans la Ville. En ces qualités, il exerce les attributions dévolues aux maires des communes, en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'organisation municipale.

Art. 17. — En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, le maire de la Ville, sous le contrôle de l'autorité compétente, ne peut régler que les affaires qui s'étendent à l'ensemble du territoire de la Ville.

Il ne peut intervenir dans les limites d'une ou de plusieurs communes qu'en cas d'urgence et à défaut d'intervention du maire concerné, sans préjudice des pouvoirs du préfet du département dans lequel se trouve la Ville, ni de ceux de l'autorité supérieure pouvant agir par défaut et se substituer aux autorités locales pour prendre toutes mesures exigées par les circonstances.

TITRE IV
LES COMMUNES DE LA VILLE

Art. 18. — Les attributions des conseils municipaux des communes qui composent la Ville sont celles fixées par la loi relative à l'organisation municipale à l'exclusion des attributions essentiellement réservées par la présente loi au Conseil de la Ville.

ses décisions, délibérations, et règlements des conseils municipaux ne peuvent être contraires aux dispositions des lois, décrets, arrêtés, décisions, et règlements pris par le Conseil de la Ville.

Les conseils municipaux des communes qui composent la ville donnent leur avis toutes les fois que le Conseil de la Ville le requiert.

Art. 19. — Le ou les conseils municipaux sont obligatoirement préalablement consultés lorsqu'ils sont concernés par les décisions et les actions de développement d'intérêt urbain, les mesures prises en matière d'urbanisme et les autorisations de construire, ainsi que par les projets d'investissements entrepris à l'initiative de la Ville.

Art. 20. — Les maires des communes composant la Ville et ses adjoints exercent leurs attributions conformément à la loi relative à l'organisation municipale.

A la demande du maire de la Ville, et sans préjudice des dispositions de la présente loi, ils apportent leur concours en vue du bon accomplissement des tâches d'intérêt urbain.

Le maire de la Ville réunit, chaque fois que de besoin et au moins une fois tous les trois mois, les maires des communes composant la Ville en vue d'assurer au mieux l'harmonisation des réalisations et des activités mises en œuvre par la Ville avec celles des communes.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les lois portant régime financier, régime fiscal et régime des communes ainsi que la loi déterminant les règles d'emprise et de classement de leurs voies de communication et réseaux urbains sont applicables aux Villes dont le régime est déterminé par la présente loi.

Art. 22. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 23. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Abidjan, le 3 août 1995.

Henri Konan BEDIE.